



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration de la carte communale
de Brailly-Cornehotte (80)**

n°MRAe 2017-1791

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 25 janvier 2018 par la commune de Brailly-Cornehotte, concernant l'élaboration de la carte communale ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 février 2018 ;

Considérant que la commune de Brailly-Cornehotte, qui comptait 239 habitants en 2014, projette d'atteindre 250 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,28 %, et de réaliser environ 16 nouveaux logements dans des dents creuses du tissu urbain existant ;

Considérant que le projet de carte communale identifie une zone constructible pour le développement économique (zone SE) d'une superficie de 4,7 hectares, dont un hectare est déjà urbanisé, ce qui induit une consommation foncière de 3,7 hectares de terres agricoles ;

Considérant qu'aucune justification économique n'est apportée à la création de cette zone de développement économique, au niveau communal et inter-communal ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de zone de développement économique SE est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la sensibilité paysagère du territoire communal liée à sa situation dans le parc naturel régional Baie de Somme-Picardie Maritime et à la présence d'un monument historique, le château de Brailly-Cornehotte ;

Considérant que le projet de zone constructible pour le développement d'activités est situé dans un paysage très ouvert et qu'il est de nature à générer un impact visuel sur plusieurs kilomètres qu'il conviendra d'étudier ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de Brailly-Cornehotte est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale de Brailly-Cornehotte est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 mars 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,
le Président de séance



Etienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex